

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 58/25 - III - TRAV (relevé de déchéance)

Audience publique du quinze mai deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00340 du rôle.

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre:

Le Docteur PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 7 avril 2024,

comparant par Maître Arnaud RANZENBERGER, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

et:

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Sandrine LENERT-KINN, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

LA COUR D'APPEL

Par requête déposée au greffe de la Cour par son mandataire le 7 avril 2025, le Docteur PERSONNE1.) demande, sur base de la loi modifiée du 22 décembre 1986 relative au relevé de déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, ci-après la loi modifiée du 22 décembre 1986, à être relevée de la déchéance résultant de l'expiration du délai d'appel couru contre un jugement n° 2383/24, rendu le 11 novembre 2024 par le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, qui l'a condamnée à payer à PERSONNE2.) le montant de 7.565,86 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde ainsi que le montant de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de sa demande, le Docteur PERSONNE1.) fait exposer qu'elle avait mandaté son conseil pour interjeter appel contre la décision précitée, qui lui avait été notifiée le 13 novembre 2024 et que le 12 décembre 2024, son conseil avait transmis l'acte d'appel contre ledit jugement à l'Etude d'huissiers de justice CALVO, ci-après l'Etude CALVO, en vue de le faire signifier à PERSONNE2.).

Le certificat de notification aurait été annexé au courriel de transmis envoyé à l'Etude CALVO.

L'acte d'appel aurait été signifié à PERSONNE2.) le 24 décembre 2024.

Au vu d'un avis du magistrat de la mise en état du 11 mars 2025, le mandataire du Docteur PERSONNE1.) aurait adressé des courriels à l'huissier de justice Carlos CALVO, en date des 16 et 26 mars 2025, afin qu'il vérifie « *si l'appel ne contient pas d'irrégularités* ».

Par courriel du 27 mars 2025, l'huissier de justice Carlos CALVO aurait officiellement reconnu que le délai d'appel avait expiré le 23 décembre 2024.

La requérante estime que le point de départ du délai pour solliciter le relevé de déchéance est le 27 mars 2025, date de la reconnaissance par l'huissier de justice de son défaut de signification dans le délai imparti.

Elle souligne que l'acte d'appel a été adressé à l'huissier de justice 12 jours avant l'écoulement du délai d'appel.

Elle fait valoir qu'elle n'a commis aucune faute, dans la mesure où elle aurait légitimement pu s'attendre à ce que l'acte d'appel soit signifié dans le délai imparti.

Elle se serait trouvée dans l'impossibilité d'agir en raison de la faute exclusive de l'huissier de justice.

Comme la carence de l'huissier ne lui serait pas imputable, il y aurait lieu de la relever de la forclusion résultant de l'expiration du délai d'appel.

PERSONNE2.) conclut à l'irrecevabilité, pour cause de forclusion, de la demande en relevé de déchéance du 7 avril 2025, au motif que le délai de 15 jours pour agir en relevé de déchéance a commencé à courir le 24 décembre 2024, date à laquelle le Docteur PERSONNE1.) a pris connaissance de la signification tardive de l'acte d'appel.

A titre subsidiaire, PERSONNE2.) fait plaider que la demande en relevé de déchéance n'est pas fondée.

Elle soutient que les agissements de l'huissier de justice dans l'exécution de son mandat engagent le mandant, de sorte que la carence de l'huissier de justice chargé de la signification d'un acte d'appel n'est pas à considérer comme « *impossibilité d'agir* ».

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 décembre 1986, « *si une personne n'a pas agi en justice dans le délai imparti, elle peut en toute matière, être relevée de la forclusion résultant de l'expiration du délai, si sans qu'il n'y ait eu faute de sa part, elle n'a pas eu en temps utile, connaissance de l'acte qui a fait courir le délai ou si elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir* ».

L'article 3, alinéa 1^{er}, de la même loi dispose que « *la demande n'est recevable que si elle est formée dans les quinze jours à partir du moment où l'intéressé a eu connaissance de l'acte faisant courir le délai ou à partir de celui où l'impossibilité d'agir a cessé* ».

Il est admis que « *l'impossibilité d'agir* » doit être le résultat d'un empêchement mettant l'intéressé hors d'état de pourvoir à ses intérêts (cf. trav. parl. no 2899, commentaire des articles), notion qui est par conséquent à

interpréter en ce sens que l'intéressé peut échapper à la déchéance lorsque l'inobservation du délai est due à un véritable événement de force majeure.

En l'espèce, il résulte du certificat de notification émis le 27 novembre 2024 que le jugement du 11 novembre 2024 a été notifié au Docteur PERSONNE1.) le 13 novembre 2024.

La requérante ne saurait partant soutenir ne pas avoir eu connaissance de l'acte faisant courir le délai, au sens de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 décembre 1986.

Il résulte du dossier qu'en dépit du fait que par courriel du 12 décembre 2024, le mandataire du Docteur PERSONNE1.) a transmis à l'huissier l'acte d'appel à signifier, avec en annexe le certificat de notification, l'huissier n'a procédé à la signification que le 24 décembre 2024, soit le lendemain de l'expiration du délai d'appel.

A admettre que la requérante se soit trouvée dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti au sens de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 décembre 1986, dans la mesure où elle ne pouvait légitimement s'attendre à ce que l'huissier de justice procède à la signification de l'acte d'appel en dehors du délai légal, il n'en reste pas moins que cette impossibilité d'agir a cessé au moment où le mandataire de la requérante a pu se rendre compte de la signification tardive de l'acte d'appel, soit au plus tard à la date à laquelle ce dernier a procédé à l'enrôlement de l'affaire au greffe de la Cour d'appel, soit le 24 janvier 2025.

Le Docteur PERSONNE1.) n'ayant déposé sa requête en relevé de déchéance qu'en date du 7 avril 2024, soit après l'expiration du délai de 15 jours à partir du moment où l'impossibilité d'agir a cessé, prévu à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 22 décembre 1986, sa demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail et en matière de relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, statuant contradictoirement, après instruction en chambre du conseil,

déclare la demande irrecevable,

condamne le Docteur PERSONNE1.) aux frais de l'instance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.